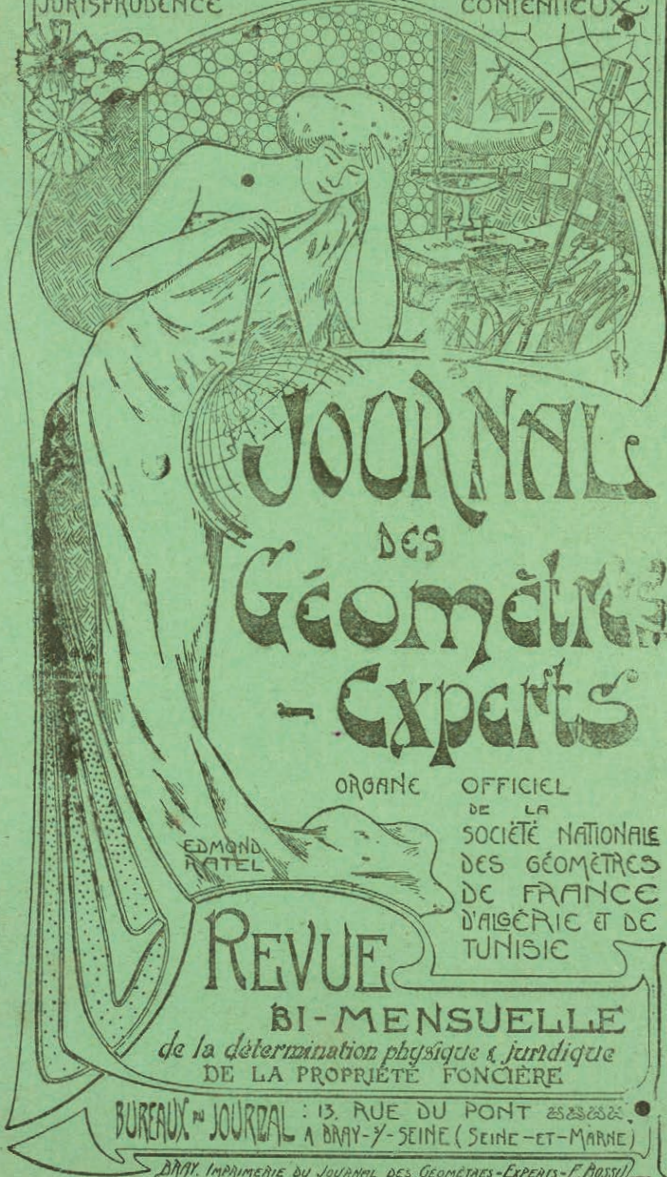


GÉOMÉTRIE * GÉODÉSIE * TOPOGRAPHIE * EXPERTISES
 LIVRE FONCIER CADASTRAL * ÉCONOMIE ET LÉGISLATION RURALES
 JURISPRUDENCE CONTENTIEUX



JOURNAL
 DES
 Géomètres
 - Experts

ORGANE OFFICIEL
 DE LA
 SOCIÉTÉ NATIONALE
 DES GÉOMÈTRES
 DE FRANCE
 D'ALGÉRIE ET DE
 TUNISIE

EDMOND
 RAYTEL

REVUE

BI-MENSUELLE
 de la détermination physique & juridique
 DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

BUREAUX DU JOURNAL : 13, RUE DU PONT à BRAY-7-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY, IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS - E. BOSSU

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le *Journal des Géomètres-Experts*
paraît le 10 et le 25 de chaque mois
Abonnement 8 francs par an :

Il est accordé une remise de 25 % aux employés et stagiaires âgés de plus de 21 ans. Ceux n'ayant pas encore cet âge bénéficient d'une remise de 50%. Ces réductions ne sont accordées qu'aux employés et stagiaires travaillant chez des Géomètres abonnés. Les employés ayant été abonnés pendant 2 ans, reçoivent gratuitement le *Journal* pendant leur service militaire.

Numéro spécimen, *franco*. — Numéro séparé 40 cent.
Numéro après un an de publicité : 20 cent.

Chaque année du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 576 pages, après 6 mois de publication se vend au prix de 4 fr.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon de poste, à M. L. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de : Pour les abonnés, 5 centimes par mot, même abrégé ; pour les non abonnés, 2 francs la ligne, minimum 4 francs

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Pour les annonces commerciales, le tarif est envoyé sur demande.

Il peut être inséré des annonces à Initiales. La personne voulant entrer en rapports avec l'auteur de l'annonce met sa lettre dans une première enveloppe affranchie, ne portant aucune adresse. Elle met cette première enveloppe dans une seconde également affranchie à l'adresse suivante :

Journal des Géomètres-Experts
Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne)

L'adresse exacte sera inscrite par le service du *Journal*, sur la première enveloppe qui sera remise à la Poste avec son contenu.

Toute réponse qui ne serait pas envoyée dans les conditions indiquées plus haut ne serait pas transmise.

Les abonnés ont droit, gratuitement, aux consultations professionnelles du *Journal*. Pour obtenir la réponse il suffit de joindre un timbre à la demande.

AVIS. — Pour renseignements relatifs à une annonce à initiales, joindre un timbre pour l'envoi de la lettre du Bureau du *Journal* au destinataire.

DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

ON DEMANDE à acquérir un Cabinet de Géomètre; paiement comptant. — N'importe quelle région. — A. B. E.

M. SOUCHAY, Géomètre, 44, rue Balagny, Paris, demande un Employé sérieux.

ON DEMANDE à acheter, dans les environs de Paris, un bon Cabinet de Géomètre. — S'adresser au Bureau du *Journal* A. B.

M. DESCHAMPS, Géomètre à Montmirail, Marne, demande de suite un Employé capable. — Table et logement.

M. WICKER, Géomètre, 5, rue Bourgoin, à Issy-lès-Moulineaux, Seine, demande un Employé capable.

ON DEMANDE, dans un des meilleurs Cabinets du Soissonnais, un Employé sérieux et capable, disposé à reprendre dans quelques mois. — Références. — Ecrire au *Journal* P. J.

M. SALACE, Géomètre-Expert à Courville, Eure-et-Loir, demande de suite un Employé capable.

M. PARRAIN, Géomètre à Auneau, Eure-et-Loir, demande de suite un Employé sérieux et un jeune homme sortant de stage.

M. RATHIER, Géomètre à Malesherbes, Loiret, demande un Employé sérieux, excellent dessinateur. — Pressé.

A CÉDER, pour cause de santé, à des conditions avantageuses, Bon Cabinet de Géomètre, créé en 1857, à Breteuil-Ville, Oise, possédant des archives précieuses. Rapport annuel 2.000 fr., susceptibles d'augmentation. S'adresser à M. Macrez, titulaire dudit Cabinet ou à M. Lefèvre, Géomètre-Expert à Péronne, Somme.

OCCASION : A vendre Niveau à pinnules de Chevalier, en très bon état. Offrir prix. — S'adresser au Bureau du *Journal*.

M. Henri PEINTE, Impasse des Cordeliers, 3, à Laon, Aisne. — agence spéciale pour la cession et l'achat de Cabinets de Géomètres. — Téléphone 2-22.

PARIS. 103 Rue de VAUGIFARD PARIS.

ATELIER de DESSIN
TOPOGRAPHIQUE A. RATEL

REPRODUCTIONS

PAR LES PROCÉDÉS
PHOTOGRAPHIQUES

FERRO
CYANO
HELIO
RÉDUCTIONS
AGRANDISSEMENTS

EXTRAIT DU TARIF :

Reproductions au ferro-prussiate (traits blancs sur fond bleu.)

Grand monde	(0.80 × 1.20)	P'exemptaire :	1 fr. 90.
Grand aigle	(0.75 × 1.08)	-	1 fr. 60.
1/2 Grand aigle	(0.54 × 0.75)	-	10 fr. 85.
1/4 Grand aigle	(0.37 × 0.54)	-	0 fr. 60.

AGENTS

Huiles, demandés, 10 kilos gratis
à acceptant ou mettant relation.
Besico : PEAVRY, à Cadzand (Proveas)

MANUEL DU DESSINATEUR

MAUSERIES SUR LE DESSIN INDUSTRIEL

Par J. PILLET, Ingénieur des Arts et Manufactures
Un Volume de 480 pages orné de nombreuses gravures, de
41 Planches hors texte, terminé par un aide mémoire
important de 25 Tables numériques.

*Médaille de Bronze à l'Exposition Internationale du Livre
Adopté par la Ville de Paris
comme Livre de Prix et de Bibliothèque*

PRIX : 16 francs au lieu de 20 francs
En vente au Bureau du Journal, contre mandat-poste

INSTRUMENTS SPÉCIAUX pour Dessinateurs, Perspec-
teurs et Appareilleurs.

RAPPORTEUR A QUADRATRICE de 0^m17, Celluloïd fort :
ajouré, en étui carton. 8 fr.
(Voir le Journal des Géomètres n° 441.)

TÉ ÉQUERRE, Bois et Maillechort :
Petit modèle, Règle médiane de 0^m30 12 fr.
Moyen modèle id. id. 0^m50 18 fr.
Grand modèle (Chantier) Règle médiane de 2^m00 se
rabattant à charnière. 50 fr.

RÈGLE A PARALLÈLES PERSPECTIVES Bois et cuivre verni :
Modèle du Graveur, Règle mobile de 0^m50 . . . 16 fr.
Modèle du Dessinateur, id. 0^m80 . . . 22 fr.
Modèle du Décorateur, id. 2^m00
Roulettes et manché de commande 60 fr.

PIED A COULISSE SPHÉROMÈTRE, de 0^m25 en acier,
douille bronze, avec étui peau. 32 fr.

RÈGLE DE KUTSCH à divisions métriques (millim. et 1/2 milli m.)
Buis extra, 2 biseaux, graduations gravées, équerriage garanti.
Largeur 0^m20. 1 fr.
— 0^m30. 2.60
— 0^m50. 5.50

Le port par Colis postal en grande vitesse est en plus.
En vente au bureau du Journal contre mandat poste.

Sommaire du n° 329. — 25 Mars 1907

SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES

Commission de Fusion. — Procès-verbal de la séance du 17 mars 1907.	121
Enseignement. — Organisation du Bureau d'un Géomètre c) Convocations; types divers	124

GÉOMÉTRIE

Nos problèmes, par M. Quanon, Géomètre au Plan de Paris. Exposé du problème pour les Employés géomètres	123
--	-----

CADASTRE

Décret du Président de la République en date du 26 février 1907. — Modifi- cation des décrets des 9 juin 1893 et 9 février 1906	128
Avant-projet sur les privilèges et hypothèques	140

INFORMATIONS

On liquide !	130
Un problème	131
Une tradition	131

EXPERTISES

Modèle de rapport pour expertise de dégâts causés par les lapins.	132
---	-----

INSTRUMENTS

La lunette anallatique	138
La stadia	138

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Construction au-dessus d'un passage	142
Chemins. — Etat de reconnaissance. — Talus	143

NÉCROLOGIE

Décès de M. Richard	144
— de M. Laussedat	144
— de M. Mariage	144

" SURFACES & DIVISIONS DE SURFACES "

CALCULS TRIGONOMETRIQUES

Suivis d'une table des carrés des nombres de 1 à 10.000
avec table de proportion permettant d'obtenir les carrés
des nombres de 1 à 100.000, par **DANGER René**.

UN VOLUME GRAND IN-8°

112 pages de texte et 22 figures hors texte . . . 4 fr. 50

LIBRAIRIE VEUVE CH. DUNOD

43, Quai des Grands-Augustins, 43, PARIS

Commission de Fusion

L'an mil neuf cent sept, le dix-sept mars, se sont réunis
au Café de Cluny, les membres de la Commission de Fusion,

Etaient présents :

MM. JUCAULT et CHEVILLON, Membres titulaires
GAYANT, Membre suppléant.
Délégués du Comité Central *

MM. WICKER et DANGER, Membres titulaires ;
FRÉMON, Membre suppléant.
Délégués de la Société Nationale

Etaient excusés :

MM. BOILEAU, délégué titulaire ; CANIVET, suppléant
de la Société Nationale ;
MM. LAGUERRE, délégué titulaire ; FRÉMIN, suppléant,
du Comité Central.

La Séance est ouverte à 10 heures.

M. Wicker est nommé Président, M. Chevillon, Secré-
taire de la séance.

M. Chevillon donne lecture des lettres d'excuses de MM.
Boileau, Laguerre, Frémin et Canivet. M. Chevillon donne
également lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Sur une observation de M. Danger, il est reconnu que les
délégués et leurs suppléants ont reçu leurs mandats des
Assemblées générales de leurs Sociétés respectives et qu'à
l'avenir en cas d'absence d'un délégué titulaire, il sera rem-
placé par le premier délégué suppléant présent.

M. Jucault propose qu'à l'avenir la date des réunions de

la Commission de fusion soit fixée en séance et qu'il ne puisse y avoir lieu à aucune remise.

De même à la suite de diverses observations il demeure convenu qu'aucun membre de la Commission ne devra faire de communication ni de démarches personnelles concernant les délibérations en cours sans y être autorisé par une décision prise en réunion. En outre, à l'avenir les procès-verbaux seront publiés par les journaux.

A la reprise de la séance, est déposé un projet de M. Canivet, sur les mesures transactionnelles à prendre en cas de non réussite des pourparlers de fusion. Ce projet est réservé attendu que la Commission a surtout pour objet la réalisation de la fusion.

M. Danger dépose un projet de constitution de société, dont il est donné lecture; la Commission décide que ce projet sera autographié en autant d'exemplaires qu'il y a de membres dans la Commission.

M. le Président propose à l'Assemblée de mettre aux voix la priorité à accorder à la discussion de l'un des deux projets déposés. Après discussion la priorité est accordée au projet de M. Frémon.

Le principe d'une Fédération des Chambres syndicales est alors à l'ordre du jour. Après discussion les membres se rallient à la proposition suivante de M. Chevillon :

Etant saisie de deux projets présentant des systèmes différents : celui de M. Frémon préconisant une Fédération des Chambres syndicales ; celui de M. Danger, ayant pour objet de constituer une Société générale avec affiliation des groupements régionaux, la Commission après discussion approfondie et en présence de la nécessité primordiale d'aboutir à une fusion des sociétés existantes, décide d'adopter le système d'une Société générale en réservant, s'il y a lieu, la réalisation de la Fédération des groupements régionaux pour le moment où ces groupements seront suffisamment nombreux et posséderont une Organisation légale susceptible de rendre possible la dite Fédération.

La proposition de M. Chevillon étant acceptée, M. Wicker, Président, propose pour titre de la nouvelle société la déno-

mination de " Société des Géomètres-Experts Français ". Adopté à l'unanimité.

La prochaine réunion aura lieu les 14 et 15 Avril à neuf heures du matin, au restaurant Gruber, 19 bis, Boulevard Saint-Denis.

La séance est levée à six heures du soir.

GAYANT FRÉMON
WICKER DANGER JUCAULT
A. CHEVILLON

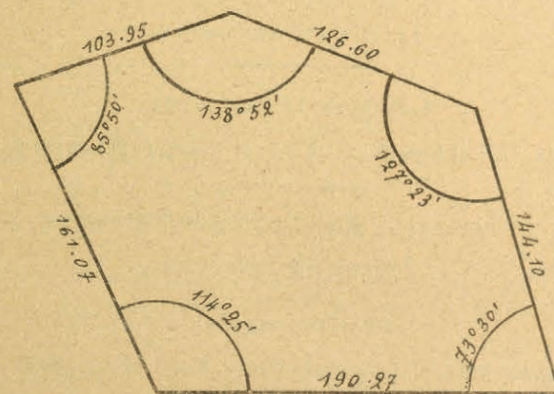
NOS PROBLÈMES

par

M. QUANON, Géomètre au Plan de Paris
Professeur à l'École des Travaux publics

EXPOSÉ DU PROBLÈME

POUR
EMPLOYÉS-GÉOMÈTRES



Le canevas polygonal ci-dessus doit servir de base à un travail sérieux. La mesure des angles a été faite par plusieurs répétitions et doit être considérée comme exacte.

La mesure des bases a été faite horizontalement une seule fois. Accorder le chaînage afin d'obtenir un polygone se fermant exactement. Indiquer la méthode employée.

**UNION AMICALE
des Employés Géomètres**

Le Comité de l'Union amicale des Employés Géomètres de France, se réunira au Siège social, 13, Rue Lamartine, le dimanche 14 Avril prochain, à deux heures de l'après-midi.

Le Secrétaire,
M. PEYRIS

Enseignement professionnel

Ecole spéciale des Travaux publics
M. EYROLLES, Ingénieur-Directeur

12, Rue du Sommerard

**Organisation
du Bureau d'un Géomètre**

Professeurs : MM. FRÈRE et DANGER

Ingénieurs-Géomètres

CHAPITRE PREMIER

Moyens d'exécutions des travaux

c). Convocations ; types divers

Le Géomètre doit se préoccuper d'une manière spéciale des convocations collectives à délimitation, bornages, etc.

L'usage veut qu'elles soient adressées au moins 48 heures d'avance, non compris les délais de distance. Ces délais de distance sont fixés par la loi pour la signification des actes

judiciaires. Ils ont été établis avant la création des chemins de fer et n'ont pas été modifiés depuis. L'usage admet que les délais de distance, pour les convocations à bornage, sont ceux que demande l'Administration des Postes pour la délivrance de la correspondance.

Ces convocations à bornage ne sont pas toujours admises au port de cinq centimes. Elles sont considérées généralement comme lettres personnelles, bien qu'elles aient souvent, dans les abonnements collectifs un caractère nettement impersonnel. Elles sont donc, par conséquent, soumises à la taxe ordinaire des lettres.

Beaucoup de géomètres font ces convocations sur cartes postales ou cartes-lettres imprimées d'avance.

Les textes de ces convocations sont variables, suivant les pays.

En voici un certain nombre d'exemples.

..... le
Géomètre-Expert,
à B M
(Visible le Vendredi matin)

En exécution de l'article 646 du Code Civil, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien vous trouver
. à heure du sur un terrain que vous possédez à
lieudit Section
n° du cadastre, à l'effet d'assister aux opérations de mesurage et bornage demandées par

Le résultat sera consacré par un procès-verbal.

Veillez vous munir de vos titres de propriété et agréer, M . . . mes civilités empressées.

(Signature).

Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de

leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs (Code civil — Art. 646).

En matière de mesurage et de bornage, on peut mettre en cause même les propriétaires de fonds non contigus à celui du demandeur (Cassation — 20 Juin 1855).

Convocation en bornage amiable sans procès-verbal.

(Code civil — Art. 646). Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.

(Cassation — 20 Juin 1855). En matière de mesurage et de bornage, on peut mettre en cause même les propriétaires de fonds non contigus à celui du demandeur.

<p>M. sur la demande de M. vous êtes prié de vous trouver (muni de vos titres de propriété) le à heure, du sur un terrain que vous possédez à lieudit Section. n° pour opération de bornage.</p> <p style="text-align: right;">(Le Géomètre)</p>
--

Tout propriétaire qui convoque ses voisins en bornage est par ce seul fait responsable des frais de cette opération, sauf à lui d'exercer un recours contre les intéressés.

Le tarif suivant sera appliqué à forfait :

Le requérant paiera, pour l'envoi des convocations et la première vacation, y compris mesurage de sa parcelle : . fr.

Chaque riverain dont la parcelle sera mesurée et bornée, s'il y a lieu : fr.

Si l'opération nécessite plus d'une séance, les frais des réunions supplémentaires seront supportés en commun et décomptés en vacation.

La vacation est d'une durée de 3 heures. Le prix est de Géomètre seul : fr. ; avec porte-chaîne : fr.

Les frais de bornages sans procès-verbaux étant minimes, ils seront payés comptant sur le terrain. Toute quittance présentée à domicile sera augmentée de cent. pour couvrir les frais de recouvrement.

Les bornages avec procès-verbaux sont payés au tarif de la chambre Syndicale des Géomètres du département d. . .

Cabinet de géomètre-expert à . . .
. le.

M

Voulez-vous avoir l'obligeance de vous rendre ou d'envoyer un mandataire le à heure du sur le territoire de section du cadastre n° lieudit pour que nous procédions contradictoirement, et ainsi qu'il est dit à l'art. 646 du Code civil, au bornage d propriété appartenant à M. . . .

Il est indispensable que vous soyez muni, vous ou votre mandataire, des titres de propriété et des procès-verbaux de bornage susceptibles d'intéresser nos opérations.

Veillez faire transporter les bornes nécessaires à la fixation des limites et recevez mes civilités empressées.

(Signature)

Art. 646 du Code civil. — Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.

Cabinet de Géomètre-Expert
à

Art. 646 du Code civil. — Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.

le

M

A la requête de M

..... je me rendrai

..... à heure du

sur le territoire d.

au lieu dit

pour procéder au mesurage et bornage de vos propriétés
contiguës.

Veillez vous y trouver ou vous y faire représenter par
un mandataire muni de vos titres de propriété.

Votre parcelle est cadastrée.

.....

.....

Agrérez, M. mes civilités empressées.

(Signature)

M.

CADASTRE

Ministère des Finances

Le Président de la République française,

Vu la loi du 17 mars 1898, tendant à rendre plus rapide
et plus économique la révision du Cadastre ;

Vu le décret du 9 juin 1898, portant création au ministère
des finances d'un service spécial dit « service du renouvel-
lement ou de la révision et de la conservation du Cadastre »

Vu les décrets des 19 décembre 1898 et 9 février 1906,
relatifs au service de la triangulation pour le renouvellement
du Cadastre :

Sur la proposition du ministre des finances,

Décète :

Article premier. — Les articles 3 et 4 du décret du 9
juin 1898 sont abrogés.

Art. 2. — L'article 5 du même décret est complété ainsi
qu'il suit :

« Les agents ayant passés dans les cadres du personnel
technique cinq années au moins de services ininterrompus
dont deux en qualité de géomètre, peuvent après avoir jus-
tifié des connaissances et aptitudes nécessaires, être pourvus
d'emplois dans le service de l'assiette ou du recouvrement
des contributions directes.

« Un arrêté ministériel déterminera les conditions d'appli-
cation de cette dernière disposition et fixera quand il y au-
ra lieu, le nombre des emplois réservés aux agents techni-
ques ».

Art. 3. — Les décrets des 19 décembre 1898 et 9 février
1906 sont abrogés.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exé-
cution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 février 1907.

A. FALLIÈRES

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances
J. CAILLAUX

Les articles sus-visés du décret du 9 juin 1898 sont les
suivants :

« Art. 3. — Les levers cadastraux sont appuyés sur une
« triangulation spéciale dérivant de la grande triangulation
« dite de l'état-major », préalablement révisée à cet effet.

« La marche des opérations cadastrales suit celle du tra-
« vail de révision de la grande triangulation.

« Art. 4. — La direction, la surveillance et la vérification
« des travaux d'art du nouveau Cadastre sont concentrées
« entre les mains d'un chef des travaux techniques placé
« sous les ordres du Directeur général des Contributions
« directes et nommé par le Ministre des Finances.

« Art. 5. — Le personnel technique du Service du renou-
« vellement ou de la révision et de la Conservation du Ca-
« dastre comprend des agents commissionnés à titre défini-
« tif ou temporaire et des agents stagiaires.

« Il est recruté, au fur et à mesure des besoins, soit par-
« mi les agents du service actuel du Cadastre et d'autres
« services publics, soit par voie de concours dont les con-

« conditions sont fixées par un arrêté du Ministre des Finances ».

En quelques mots, c'est la transformation profonde du service du Cadastre qui vient de s'accomplir.

Le rattachement inutile et coûteux des opérations cadastrales à la grande triangulation de l'état-major n'aura plus lieu ; le chef des travaux techniques est supprimé ; l'application de la loi du 17 mars 1898 est assurée par les seuls services de la Direction Générale des Contributions Directes ; des garanties pour l'avenir sont données au personnel technique ; telles sont les conséquences des quelques lignes qui précèdent.

INFORMATIONS

On liquide !

Au Cadastre ainsi que dans toute maison de commerce qui se respecte, on vient de procéder à un inventaire de fin d'année.

Un inspecteur spécialement détaché par le service du contrôle du ministère des Finances est venu constater le déficit croissant qui se creuse dans les budgets cadastraux.

Le bilan des communes effectuées en régie et complètement terminées à ce jour se solde par un passif rondelet que dissimulent mal les raisons invoquées de mise en train et qui ne parviennent pas à atténuer la coopération effective et désintéressée des Elèves-Géomètres stagiaires dont on a oublié de faire l'instruction.

Comme il faut en finir avec cette vieille affaire, il paraît que l'Etat, bon prince, à défaut d'autres commanditaires se serait décidé à solder la note.

Se montrera-t-il enchanté de cette aubaine qu'il n'avait pas escomptée, c'est fort douteux et le jour prochain où, à l'exemple des communes de la Somme qui ont protesté contre le « système Lallemand », il se montrerait récalcitrant, la situation pourrait changer d'aspect.

Ce n'est pas encore la faillite du Cadastre, mais c'est peut-

être bien déjà la faillite de la science dont parla jadis feu M. Brunetière.

(Bulletin de l'Association amicale des Géomètres du Cadastre).

Un problème

Dans le but de développer les facultés mathématiques des Géomètres, d'intéresser toutes les personnes qui possèdent quelques loisirs aux mystères de la science, de permettre en un mot à tous les savants que passionne la recherche de l'inconnu de se triturer les méninges, l'Association amicale pose à tous le problème suivant :

Le service du Cadastre avec les méthodes qui lui sont propres a abouti après dix ans d'expérience dans les communes qu'il a effectuées à un déficit incontestable.

Pour arriver à ce résultat, il a bénéficié :

1° Du travail immédiat des Elèves-Géomètres payés à traitement fixe sur des fonds étrangers aux budgets cadastraux :

Il a bénéficié :

2° Des crédits spéciaux inscrits annuellement au budget pour l'achat du matériel et les frais de déplacement.

Comment se fait-il que les Géomètres chargés d'effectuer à la tâche les mêmes travaux avec les mêmes méthodes et des tarifs diminués puissent arriver à un résultat positif si l'on tient compte qu'ils n'ont à compter sur aucun concours gracieux, que l'achat du matériel et les frais de déménagement sont laissés à leur charge, enfin qu'une retenue d'un cinquième est exercée sur leur faible traitement.

Des prix en espèces, ayant la forme de gratifications globales sont réservés aux personnes ayant donné les meilleures réponses.

(Bulletin de l'Association amicale des Géomètres du Cadastre).

Une tradition

Si il est une tradition équitable, qui à travers les siècles a su se prolonger, emportant avec elle son entité égalitaire, c'est bien le respect des bornes limitrophes. A la campagne

surtout, tout le monde s'intéresse plus ou moins aux problèmes de la terre et c'est un méfait qui prend les proportions d'un scandale que le déplacement d'une borne.

Aussi cette tradition a-t-elle une origine bien enracinée dans les mœurs de l'époque et qui, pour avoir évoluée avec le temps, ne s'est pas départie de ses sévérités comminatoires pour ceux-là qui osent la méconnaître.

Les anciens marquaient, eux aussi, les limites de leurs propriétés au moyen de bornes mais ils donnaient à ces pierres une certaine valeur artistique qui en faisait de véritables divinités.

Le dieu Terme se présentait ainsi sous les apparences d'une borne, et celui qui, même par inadvertance, la déplaçait, se rendait coupable d'un véritable sacrilège. A cette époque où la superstition s'ingérait partout, il faut reconnaître que la législation d'alors eut une judicieuse autant que singulière idée de mettre au profit de la Justice l'ignorance populaire. Mais ce qui paraissait sage à l'origine des civilisations n'est plus bon aujourd'hui qu'à faire l'objet d'une anecdote et nous n'avons qu'à nous féliciter que la crainte d'offenser un dieu de pierre ait fait place au plus rationnel respect de la légalité.

Et si même la conscience — chez certains — n'a pas toujours le respect de la chose jugée dont la borne n'est que l'accessoire, la législation judiciaire se charge de ramener les délinquants à la raison si j'en crois les articles 436 et 489 du code pénal et la loi du 28 avril 1832.

L. Beis

EXPERTISE

Modèle de Rapport pour Expertise de dégâts causés par les lapins

PREMIER RAPPORT D'EXPERTS

Constatant l'état de culture de plusieurs pièces de blé et

méteil situées sur le territoire de Villeneuve appartenant aux sieurs Buffeteau, Renard, Louis Roy et Alexandre Roy et les dégâts occasionnés sur les dites pièces par les lapins peuplant le bois des Fontaines appartenant à M. Clinchant, propriétaire à Paris.

L'An mil neuf cent six, le cinq janvier.

En exécution d'un compromis en date du quinze décembre mil neuf cent cinq, enregistré à Doméry, le vingt-six décembre suivant, intervenu sur la médiation de M. le Juge de Paix du canton de Doméry, sur un simple avertissement en conciliation,

Entre :

1^o MM. Isidore Renard, cultivateur, 2^o Louis Roy, cultivateur, 3^o Alexandre Roy, aussi cultivateur, tous trois demeurant à Vaujuan, commune de Villeneuve et 4^o M. Parfait Buffeteau, fermier, demeurant à la ferme des Fontaines, commune de Villeneuve, tous quatre demandeurs,

D'une part ;

Et M. Charles-François Clinchant, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Poteau, n^o 35, représenté par M. Ralon, son garde particulier, demeurant audit Vaujuan, en qualité de mandataire dudit M. Clinchant, suivant procuration sous-seing privé, en date à Paris du 14 octobre 1903, enregistré et annexé à la minute dudit compromis, défendeurs,

d'autre part ;

Nous soussignés Louis Leroy, fermier à Naugis, Alexandre-Isidore Lebel, ancien cultivateur à Epoiné et Claude-Désiré Courcy, Géomètre demeurant à Doméry.

Tous trois agissant comme arbitres souverains, munis de tous les pouvoirs nécessaires, le premier du choix de MM. Renard, Louis Roy et Alexandre Roy, le second du choix de MM. Buffeteau et Clinchant, et le troisième du choix commun de toutes les parties comme tiers arbitre pour départager les deux premiers en cas de désaccord entr'eux.

A l'effet de procéder à trois visites différentes, la première dans la quinzaine de la date du compromis sus énoncé, la deuxième dans le mois de mai suivant et la troisième quel-

ques jours avant la moisson, de plusieurs pièces de terre ensemencées par les demandeurs, en blé, seigle et méteil, et situées presque toutes lieudit le Bois Chevalier, Commune de Villeneuve, et sur lesquelles les dégâts ont été causés aux récoltes par les lapins peuplant les bois voisins de M. Clinchant, défendeur.

Nous sommes transportés sur les pièces de terre en question ledit jour, cinq Janvier, et là en présence et sur les indications de tous les demandeurs et de M. Ralon, agissant comme il est dit plus haut, nous avons procédé à la première opération à nous confiée, dont le but est de constater :

1^o Si les terres ensemencées en blé, seigle et méteil formant l'objet de la demande, ont été cultivées, fumées et ensemencées dans de bonnes conditions ?

2^o Si les semences mises en terre à la binaille dernière ont bien levées ?

3^o S'il existe des lapins dans les bois de M. Clinchant contigus aux récoltes ensemencées.

4^o Enfin si le gibier a fréquenté et broutté les récoltes, et si le dégat aujourd'hui apparent, peut être attribué à une autre cause, qu'à la fréquentation du gibier.

Ceci exposé, voici le résultat de notre première visite.

Article premier. — La première pièce du sieur Buffeteau ensemencée en blé, la plus rapprochée de la route de Doméry, dans le fond avant d'arriver au Bois Chevalier, contient en totalité environ quatre hectares cinquante ares ; la culture, la fumure et l'ensemencement de cette pièce ne laisse rien à désirer, et le blé à bien levé. Nous constatons qu'environ un hectare soixante-dix ares par le bout du nord et à la rive du couchant ont été fréquentés par le gibier, et attendu que cette partie tient du couchant à un petit bois au sieur Louis Fourquenay, et aboutit seulement du nord sur les bois de M. Clinchant, nous constatons aussi que le gibier nous a paru sortir plutôt du bois du sieur Fourquenay, que de celui de M. Clinchant.

Art. 2. — La deuxième pièce dudit Buffeteau, ensemencée en blé, située au midi de la précédente et du bois Fourque-

nay ci-dessus énoncé, dont elle n'est séparée que par une pièce en jachère, contient environ soixante ares. La culture, la fumure et l'ensemencement ont été faits dans de bonnes conditions ; le blé a bien levé, cette pièce dans toute sa longueur a été fréquentée par le gibier, qui d'après nous, doit sortir du bois Fourquenay. A notre deuxième visite nous rechercherons si le bois Fourquenay renferme suffisamment de terriers pour réfugier les lapins, ou bien si ces lapins viennent des bois de M. Clinchant, ne font que le traverser pour arriver à la pièce de terre en question.

Art. 3. — La troisième pièce du sieur Buffeteau ensemencée en méteil, située au Bois Chevalier, et longeant le chemin séparant des bois de M. Clinchant dans toute sa longueur du levant au couchant, est d'une contenance d'environ quarante deux ares. Ce méteil a été fait dans de bonnes conditions de culture, fumure et ensemencement et a bien levé. Il a été entièrement fréquenté et broutté par le gibier.

Art. 4. — La pièce de blé du sieur Alexandre Roy, située au même lieu, à la suite et au midi de la précédente, contient environ trente-huit ares. La culture et l'ensemencement de cette pièce ne laisse rien à désirer, elle a été fumée avec de l'engrais Boudi ; le blé a bien levé, elle a été entièrement fréquentée et brouttée par le gibier.

Nous faisons remarquer ici un fait qui mérite attention, c'est qu'il existe entre cette pièce et la suivante une parcelle de blé, d'environ trente deux-ares, appartenant au sieur Laroche, que le gibier n'a pas fréquenté et pour laquelle il n'y a pas de réclamation.

Art. 5. — La quatrième pièce du sieur Buffeteau, ensemencée en blé, située au même lieu, est d'une contenance totale d'environ quatre hectares. La culture, la fumure et l'ensemencement ont été faits dans de bonnes conditions, le blé à bien levé. Nous constatons qu'environ quatre-vingt ares à la rive du nord ont été fréquentés par le gibier.

Art. 6. — La cinquième pièce dudit Buffeteau ensemencée en blé, est située au même lieu, servant de tournailles aux précédentes, puis faisant hache au bout du petit bois qui s'avance dans la plaine. Le blé a bien levé et a été fait

dans de bonnes conditions de culture, fumure et ensemencement. Nous constatons qu'environ vingt et un ares à prendre par le bout du nord sur les bois de M. Clinchant ont été fréquentés et broutés par le gibier.

Art. 7. — La première pièce du sieur Renard ensemencée en blé, est située au même lieu, au levant du petit bois qui s'avance dans les terres, contient environ quatre-vingt quatre ares. Cette pièce a été bien cultivée, fumée et ensemencée, le blé a bien levé. Le gibier l'a fréquentée et broutée partout.

Art. 8. — La deuxième pièce du sieur Renard, ensemencée en blé, située au même lieu, au bout du petit bois sus énoncé, contient environ quarante six ares. La culture, la fumure et l'ensemencement ont été faits dans de bonnes conditions. Le gibier a fréquenté et brouté cette pièce presque partout.

Art. 9. — La pièce du sieur Louis Roy, ensemencée en blé, située au même lieu et aboutissant sur le grand bois de M. Clinchant, contient environ un hectare quinze ares. Cette pièce a été fumée et cultivée avec de la poudrette Tétard, et la semence a bien levée. Nous constatons que la partie du nord a été fréquentée et broutée par les lapins.

Art. 10. — La sixième pièce du sieur Buffeteau, dite pièce perdue, située au même lieu, un peu plus loin que les autres pièces, a été ensemencée en blé, et contient environ, un hectare cinq ares. Nous constatons que cette pièce a été bien fumée, que le blé a été fait tard et par l'humidité, qu'il a néanmoins bien levé, malgré l'époque tardive où il a été fait. Nous constatons aussi que cette pièce a été peu fréquentée par les lapins, par le bout du levant qui se trouve rapproché des bois de M. Clinchant et qu'elle l'a été beaucoup plus par le bout du couchant se rapprochant du bois des Bordes.

Art. 11. — La septième pièce du sieur Buffeteau, ensemencée en blé et située au nord du bois de M. Clinchant, près la ferme des Fontaines, contient en totalité environ quatre-vingt ares. Ce blé a été fait dans de bonnes conditions de culture, de fumure et a bien levé. Nous constatons

qu'environ vingt ares le long des bois par le bout du midi ont été fréquentés par le gibier.

Art. 12. — La huitième pièce du sieur Buffeteau ensemencée en blé, et située également près la ferme des Fontaines contient en totalité environ soixante-quinze ares. Le blé a été fait dans de bonnes conditions sous tous les rapports, et nous constatons qu'environ vingt ares le long du bois ont été un peu fréquentés par le gibier.

Notre mission se trouvant terminée, nous étions disposés à nous séparer, lorsque M. Buffeteau, l'un des demandeurs nous a prié de visiter une autre pièce de terre ensemencée en blé, située lieudit le Bois Maillé, d'une contenance d'environ quatre hectares, pour constater les dégâts occasionnés à cette pièce par les lapins peuplant les bois du domaine des Bordes, appartenant à M^{me} la Princesse Borhèse.

Quoique nous n'ayons pas mission de le faire, néanmoins nous constatons à titre de renseignements, dont le sieur Buffeteau tirera tel parti qui lui conviendra, que le blé fait un peu tard, a cependant bien levé, que la terre a été bien cultivée et qu'environ quatre-vingts ares par le bout du nord ont été fréquentés par les lapins sortant du domaine des Bordes.

Notre première visite d'aujourd'hui ne pouvant être qu'une simple constatation d'état des lieux, nous renvoyons aux époques fixées pour nos deuxième et troisième visites l'appréciation des dégâts et des indemnités dues aux réclamants, ainsi que la fixation définitive par un mesurage des quantités de récoltes qui nous paraîtront alors endommagées.

De tout ce que dessus, nous, experts, susdits et soussignés, avons fait et rédigé le présent procès-verbal d'Expertise que nous certifions sincère et véritable en tout son contenu, pour servir et valoir ce que de droit aux parties, après avoir employé cinq vacations de trois heures, tant à la visite et à l'examen des lieux, qu'à la rédaction dudit rapport, et en ce, non compris les déboursés en timbres et en enregistrement.

Clos à Doméry, le premier Février mil neuf cent six

LEROY

LEBEL

COURCY

Nous donnerons dans le prochain numéro, les 2^e et 3^e rapports

INSTRUMENTS

LONGIMÈTRES

La Lunette anallatique

Notre compatriote, le professeur Ignace Porro, avec sa lunette anallatique, heureusement reproduite dans le Cleps, la dernière forme du tachéomètre Porro, et avec sa méthode numérique de relèvement a régénéré la géométrie pratique, a donné le jour à une nouvelle topographie.

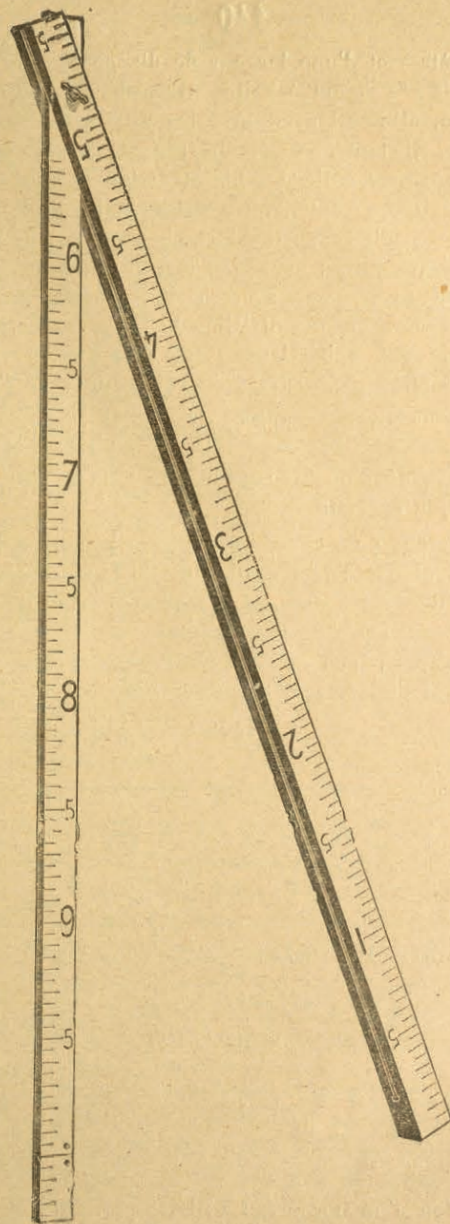
La lunette anallatique diffère des lunettes astronomiques par l'addition d'une lentille dite *lentille anallatique*, placée entre l'objectif et le réticule. La lentille anallatique n'est autre qu'une lentille convergente fixe par rapport à l'objectif, laquelle marque l'intersection de l'axe optique de la lunette avec son axe de rotation.

La lentille anallatique placée, comme nous l'avons dit, à l'intérieur de la lunette entre l'objectif et le micromètre est très régulièrement fixée dans la lunette par le constructeur lui-même ; mais dans la plus grande partie des instruments qui en sont pourvus, elle peut aussi être aisément mue au moyen d'une petite clef et mise au point précis. A cet effet on commence par mesurer directement avec le plus grand soin une certaine distance ; on la mesure ensuite avec la lunette et la stadia correspondante ; si les deux mesures ne coïncident pas, on déplace la lentille anallatique jusqu'à ce qu'on soit arrivé au résultat désiré.

Mais la lentille anallatique se couvre facilement de buée et c'est l'inconvénient, difficile à réparer, qu'ont les lunettes munies d'une anallatique centrale. D'ailleurs se sont les vrais télémètres de précision. Moyennant la lentille anallatique on détermine la distance de la stadia, non plus à partir du foyer antérieur de l'objectif, mais bien du centre de de l'instrument, simplifiant par là tous les calculs ultérieurs.

Stadias

Une tige graduée convenablement, d'une longueur de



quatre mètres et d'une largeur de dix centimètres environ, constitue la *stadia* ou échelle. Regardée avec une lunette convenable, elle sert à mesurer les distances. Pour graduer une *stadia*, il faut chercher le rapport exact entre la distance du foyer et celle des fils et diviser la longueur de l'unité sur la tige en autant de parties égales qu'il y a d'unités dans le susdit rapport. Alors chacune de ces parties représentera une unité ; à chaque lecture on devra ajouter la distance au foyer pour avoir la distance cherchée. Si l'on subdivise encore chaque division de la tige en parties égales, chacune de ces subdivisions doit évidemment représenter dans l'évaluation des distances, des fractions de l'unité.

Nous avons diverses espèces de *stadias* : l'*échelle à mire mobile* ; la *stadia ordinaire* divisée en centimètres, se reliant à charnière ou avec prolonge, et la *mire Porro*, avec sa graduation spéciale.

Nous verrons pour chaque instrument la mire qui convient. Il est évident que l'on ne peut dire de façon générale quelle sera l'exactitude des mesures prises avec la *stadia* : tout instrument a son degré d'approximation ; ou pour mieux dire, le degré d'approximation dont nous pouvons nous contenter varie suivant l'importance des opérations exécutées.

Augusto STABILE,
Géomètre à Milan.

CADASTRE

AVANT-PROJET

sur

LES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (*suite*)

CHAPITRE VI.

DE LA TRANSMISSION DES DROITS DE PRIVILÈGE OUD'HYPOTHÈQUE

ART. 82. La transmission d'une créance privilégiée ou hypothécaire inscrite, par subrogation, cession ou tout autre mode, doit être mentionnée au Livre foncier, sauf ce qui est dit à l'article 83 ci-dessous. Cette mention est faite sur la production d'un bordereau authentique. Elle emporte, au

profit du cessionnaire ou subrogé, le droit de disposer de l'inscription et d'en donner mainlevée.

A défaut de mention, les subrogations ou radiations consenties par le créancier inscrit sont opposables au concessionnaire nanti de la créance.

ART. 83. Dans le cas où la femme mariée peut céder son hypothèque légale ou y renoncer au profit d'un tiers, cette cession ou renouciation ne peut être faite que par un acte authentique.

Les cessionnaires n'en sont saisis à l'égard des tiers que par la mention de cet acte au Livre foncier.

Les mêmes règles sont applicables à tout acte par lequel un créancier hypothécaire ou privilégié consent une cession d'antériorité, ou dispose autrement de son droit d'hypothèque ou de privilège, sans disposer de sa créance.

ART. 84. Les porteurs des effets créés ou négociés en vertu d'une ouverture de crédit bénéficient de l'hypothèque jusqu'à concurrence du solde final du compte.

Le créancier, nonobstant des effets, conserve à l'égard des tiers le droit de disposer de l'inscription et d'en donner mainlevée. Toutefois le porteur des effets peut, au moyen d'une notification au conservateur, empêcher l'effet des actes de mainlevée ou autres qui porteraient atteinte à ses droits. Cette notification doit contenir élection de domicile dans l'arrondissement.

Le conservateur vise l'original de l'exploit et fait mention de la notification au Livre foncier. La mention n'aura d'effet que durant deux ans, si elle n'est renouvelée ; il pourra en être donné mainlevée par simple exploit.

ART. 85. La transmission des créances hypothécaires revêtues de la clause à ordre ou au porteur, comme celle des bons hypothécaires, s'opère indépendamment de toute mention au Livre foncier.

Il est loisible néanmoins à tout porteur d'en faire la notification au conservateur, avec élection de domicile. A compter de l'inscription de cette notification, aucune procédure intéressant l'immeuble ne peut être suivie sans que le cessionnaire déclaré y soit appelé.

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Construction au-dessus d'un passage

Un de mes clients propriétaire d'un terrain, sur lequel il existe un droit de passage avec gens de pied, chevaux et voitures, a l'intention de construire un appartement au-dessus de ce passage. Je vous serai très obligé de m'indiquer la hauteur de plancher à laisser, ledit passage n'est pas pour exploitation agricole (Les largeurs et clôtures sont indiquées dans le titre).

RÉPONSE. — 1. — Le propriétaire de l'héritage qui doit la servitude est tenu de laisser l'usage du passage libre ; il ne peut rien faire qui en diminue l'exercice ou qui le rende plus incommode.

2. — Si le passage conventionnel ou légal était primitivement à découvert, le propriétaire pourrait-il ensuite le couvrir ? Oui pourvu que la couverture ne nuisit pas à l'exercice du passage.

3. — Le propriétaire ayant la *propriété entière et exclusive* d'un terrain grevé seulement d'une servitude de passage peut faire une construction au-dessus, à la condition que cette construction ne gêne en rien la commodité du passage, ne le rende ni plus étroit, *ni trop bas, ni trop sombre*. Il est de principe que l'établissement d'une servitude sur un fonds ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire en use suivant ses besoins sous la seule condition de ne pas diminuer l'usage de la servitude. (Toullier t. 3, n. 661).

4. — La hauteur est donc proportionnée à l'usage qui est fait de ce passage et à sa longueur de manière à ce qu'il ne soit pas sombre.

5. — S'il ne doit passer que des voitures de maître la hauteur de 3 m. 50 à 4 m. si ce passage n'a pas plus de 8 à 10 m., paraît suffisante.

6. — Il serait prudent d'arrêter la hauteur à laisser de concert avec le bénéficiaire du passage et d'en faire l'objet d'un sous-seing privé. Et en cas de refus, d'en faire fixer

cette hauteur par le Juge de Paix. Tous ennuis futurs seraient ainsi évités.

Chemins. — Etat de reconnaissance. — Talus

Je me permets de venir encore faire appel à votre clairvoyance, pour vous prier de me donner les renseignements suivants :

1° Dans une commune environnante qui possède un état de reconnaissance de ses chemins ruraux datant de 1897, je suis chargé de faire le bornage d'un chemin fixé sur cet état de reconnaissance à 4 mètres de largeur. Les largeurs existant lors de ce travail de 1897 variaient entre 3 et 4 mètres. Devra-t-on payer l'emprise aux propriétaires riverains. Aujourd'hui ce chemin a largement 4 mètres de largeur dans toute son étendue !

2° Même partie de ce même chemin a un talus naturel assez fort, et bien que la largeur de 4 mètres portée à l'état de reconnaissance existe entre la limite réelle (côté gauche) et la crête du talus (côté droit) la commune peut-elle se prétendre propriétaire du talus ou d'une partie seulement de ce talus ? Si non, le propriétaire riverain a-t-il le droit de défoncer ce talus ou de le supprimer, ce qui rendrait inévitable l'éboulement du chemin.

RÉPONSE. — 1° L'état de reconnaissance portant les largeurs de 3 et de 4 m., la commune devra payer l'emprise en dehors des largeurs indiquées à cet état.

2° Il est défendu de faire aucun travaux de terrassement dans les talus des routes et chemins de fer. Cette défense s'applique non seulement aux routes nationales et départementales, mais aussi aux chemins vicinaux et même aux simples chemins communaux. Cassation 10 juin 1843.

Les talus d'une route font, de plein droit, partie de cette route, sauf au riverain à se pourvoir civilement en indemnité, s'il s'y croit fondé. — Ordonnance du 4 août 1735.

Ne sont pas compris dans la largeur fixée aux chemins conformément à l'article 9, les fossés, parapets, banquettes, murs de soutènement, talus de remblais ou de déblais et les autres ouvrages existants ou qu'il pourra être nécessaire d'établir en dehors de la voie livrée à la circulation. Ces

ouvrages font partie intégrante du chemin vicinal auxquels ils se rapportent. — Article II de l'instruction générale sur le service des chemins vicinaux. 1891.

On comprend que le talus soit la dépendance du chemin parce que au cas où le chemin est en élévation il porte la voie et au contraire, il est la conséquence de son établissement en déblai; il n'y a donc point d'erreur d'interprétation possible en ce qui concerne le talus des routes et chemins.

Le Comité de Consultation.

NÉCROLOGIE

Décès de M. Richard.

Nous avons encore à déplorer le décès d'un aimable et jeune collègue M. Richard, de Choisy-le-Roi. Il part à 30 ans, au début d'une carrière qui s'annonçait très heureuse. C'est encore un actif et bon géomètre qui disparaît mettant encore une fois en deuil notre sympathique collègue M. Bervialle. Nous transmettons à sa jeune veuve et à notre collègue l'expression de nos condoléances émues.

Décès de M. Laussedat.

Les journaux nous apprennent la mort du savant M. Laussedat, membre de l'Institut, directeur honoraire du Conservatoire des Arts et Métiers. Nous nous proposons dans notre prochain numéro de donner quelques notes biographiques sur l'éminent topographe qui disparaît non sans laisser une œuvre technique importante et impérissable.

Décès de M. Mariage.

M. Mariage, Employé Géomètre, est décédé le 17 mars à Poissy. M. Mariage avait fait ses études chez M. Girard à Poissy, avait été employé chez MM. Bret, Léger et Poisot. Il assistait à la dernière Assemblée générale du 13 juillet 1906, où lui fut décerné le 1^{er} prix du 3^e concours de la Société nationale des Géomètres de France.

Nous adressons à sa famille l'expression de nos sentiments de profonde condoléance.

La Direction

L'Administrateur-Gérant : COLAS LOUIS

ÉCOLE PROFESSIONNELLE DE GÉOMÈTRES

Ingénieur-Directeur : M. CHARLES BEMELMANS

PROFESSEUR DIPLOMÉ

GÉOMÈTRE-TOPOGRAPHE à NEUILLY-S-MARNE (S.-et-O.)

Enseignement pratique et théorique suivant programme exposé dans le numéro de ce Journal du 10 Janvier 1904

La méthode suivie consiste, spécialement, à appliquer, chaque jour, dans les travaux de la profession, les leçons théoriques données précédemment, au tableau, par le Professeur, et de familiariser, en outre l'élève avec tous les détails, même les plus infimes, de la vie du Géomètre.

C'est sans contredit de tous les systèmes, le plus judicieux, le seul qui, logiquement, puisse conduire à des résultats certains et former, dans les délais les plus courts, de bons Employés Géomètres, aptes aux opérations du terrain comme aux travaux de bureau.

PRIX DE LA PENSION MENSUELLE : 70 FR.

Aux Employés Géomètres et à toutes les personnes qui désirent s'initier aux méthodes rationnelles de levés et calculs, à la rédaction de projets de routes, égouts, ponts, murs de soutènement, épures de stabilité, etc., nous offrons un Cours par Correspondance, comprenant des exercices gradués, à raison de 16 fr. par mois.

UNE RÉVOLUTION DANS LE DESSIN !!!

Plus de Calques godés, déformés et opaques avec le
Chromatol Millet (NOUVELLES COULEURS LIQUIDES)
Chromatol : le fl. 1.50 ; Albinol : le fl. 2.00
Préparateur et dépositaire général : MILLET, Pharmacia-Chimiste à RAMBOUILLET (Seine-et-Oise).

Dépôt à Paris : H. MORIN, 3, rue Boursault.

VOULEZ-VOUS CONNAITRE LA LÉGISLATION NOUVELLE

ABONNEZ-VOUS AU

Bulletin-Commentaire des Lois Nouvelles et Décrets

Publication mensuelle d'un abonnement de 7 fr. (paraissant depuis 1894). C'est le seul recueil publiant en une seule fois, peu après promulgation, le commentaire pratique et complet de toutes les lois d'un intérêt général.

Chaque fascicule contient, outre le commentaire proprement dit, une revue de législation et de jurisprudence et tous les documents législatifs relatifs à la loi commentée.

Ce recueil pratique est indispensable pour bien connaître les lois nouvelles et les appliquer sans fausse interprétation.

Tous les articles sont rédigés par d'éminents juristes, spécialistes dans la matière traitée.

LÉONOR BELZACQ, 103, Boulevard Saint-Michel, à Paris

(Envoi franco d'un n^o spécimen et de la liste des commentaires publiés)

PETITS EDIFICES COMMUNAUX

par A. CHABANIER, Architecte

Chaque édifice est accompagné des plans, coupes, détails, métré et devis

des planches	Désignation	Montant du devis
1-8	Abattoir pour ville de 5.000 habitants	75.737 02
9-12	Poste pour pompe à incendie et abri	2.020 »
13-16	Poste pour pompe à incendie et abri	2.130 »
17-24	Mairie-Ecole pour commune de 600 hab.	35.696 88
25-32	Eglise pour commune de 250 hab.	31.160 »
33-40	Halle-Marché pour ville de 4.000 hab.	36.000 »
41-48	Presbytère pour commune de 400 hab.	17.552 »
49-56	Bains-Piscine pour commune de 2.000 hab.	35.000 »
57-64	Théâtre pour ville de 3.000 hab.	39.770 »
65-75	Eglise pour commune de 1.500 hab.	92.582 49
76-78	Lavoir pour commune de 1.500 hab.	4.380 »
79-80	Water-closets trines p ^r com. de 1.500 hab.	2.890 »
81-88	Hospice pour ville de 5.000 hab.	580.000 »
89-96	Mairie pour commune de 800 hab.	15.763 »
97-104	Halle-Marché pour commune de 600 hab.	18.180 »
105-112	Ecole de garçons et filles p ^r com. de 1000 hab.	22.894 09
113-120	Ecole-Maternelle pour commune de 500 hab.	13.881 87
121-128	Kiosque de musique	3.530 »
129-136	Mairie pour commune de 450 hab.	14.150 »
137-144	Ecole de garçons et filles pour ville de 5.000 hab.	79.078 15
145-152	Bureau de poste et télégraphe p ^r ville de 5.000 h.	26.657 32
153-160	Ecole maternelle pour ville de 5.000 hab.	46.854 10
161-168	Marché-couvert pour ville de 5.000 hab.	57.220 »
169-176	Mairie et groupe scolaire p ^r comm. de 700 hab.	53.567 69
177-184	Eglise pour commune de 600 hab.	34.920 »
185-188	Lavoir pour commune de 2.000 hab.	1.800 »
189-192	Water-closets publics pour comm. de 2.000 h.	1.600 »
193-200	Ecole mixte et Mairie pour commune de 400 h.	21.032 »
201-208	Abattoir pour commune de 400 hab.	17.587 »
209-224	Hôpital de Neris-les-Bains	195.176 28
225-232	Mairie et école pour commune de 1.000 hab.	17.680 22
233-240	Abattoir pour ville de 3.000 hab.	36.660 05
241-244	Kiosque de musique	5.499 85
245-248	Poste pour pompe à incendie	5.685 24
249-256	Hôtel de Ville et Justice de Paix p ^r ville de 2.500 h.	94.982 05
257-264	Pavillon pour gardien de cimetière	5.653 37
265-272	Ecole mixte et administration communale (650 h.)	19.928 86
273-280	Halle-Marché pour ville de 6.000 hab.	159.636 38
281-288	Caserne de gendarmerie pour ville de 4.000 h.	32.244 69
289-296	Ecuries de caserne	12.727 82
297-304	Ecole de filles pour commune de 550 hab.	27.513 46
305-312	Groupe scolaire pour 100 enfants	30.000 »
313-320	Bains-Piscine pour ville de 4.000 habitants	108.561 50

Un volume de 320 planches en carton : 25 fr. en souscrivant au Bureau du Journal et trois mois après 25 fr. — Chaque projet séparé : 3 fr.

MEMENTO TRIGONOMETRIQUE DU GEOMETRE

Traité de Trigonométrie pratique

PAR ARTHUR JONGLEUX, Géomètre

SOMMAIRE. — Notions préliminaires de Géométrie. — But de la Trigonométrie. — Définitions des lignes trigonométriques. — Des triangles Trigonométriques. — Des Logarithmes. — Table des Logarithmes, des Sinus et des Tangentes.

RÉSOLUTION DES TRIANGLES : Triangles rectangles (3 cas). — Triangles obliquangles (3 cas).

CALCUL DES SURFACES : Triangles (2 cas). — Quadrilatères (3 cas).

Chaque Problème est résolu au moyen d'applications numériques.

Envoi franco contre mandat de Un fr. adressé au Bureau du Journal.

REPRÉSENTANTS sérieux sont demandés partout par ancienne et importante **Fabrique d'HUILES et SAVONS**, garantissant ses livraisons irréprochables et défiant toute concurrence.

COMMISSION TRÈS AVANTAGEUSE

REVENU CERTAIN sans quitter emploi et en n'utilisant que quelques loisirs

Écrire à M. E. SADRIN, Propriétaire Fabricant

SALON (Provence).

L'ARCHITECTURE USUELLE

Revue technique par E. RIVOALEM

Paraissant le 15 de chaque mois, 108 pages de dessins et de texte par an.

Abonnement : 12 fr.

Emile THÉZARD, Éditeur à Doordan (Seine-et-Oise)

PARBES simplifié pour le CUNAGE des bois

(sur tout ouvrage)

Pour recevoir ce barème, envoyer un franc en timbre ou mandat à M. PIZARD, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

TABLES

POUR ABRÉGER LES CALCULS

Prix : 3 fr.

Tables de logarithmes avec instructions et formules
disposées en soufflets ou volets à charnières
POUR OPÉRER RAPIDEMENT

REPRÉSENTANTS Honnêtes, Hommes ou Dames, sont
demandés dans toutes localités par

IMPORTANTE MAISON pour placer **HUILES ET SAVONS**
TRÈS BONNES REMISES. — Jolis bénéfices sans quitter
emploi.

CADREAU d'un bidon d'**HUILE** Extra Supérieure à
toute personne qui acceptera la **REPRÉSENTATION**,
ou qui, à défaut, voudra bien mettre l'adite maison
en rapport avec une autre personne voulant l'accepter.

Ecrire à

M. T. TREMOND, propriétaire à l'**ISLE-SUR-SORGUE**
(Vaucluse).

REVUE DES LOIS

BULLETIN DES LOIS USUELLES

Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc., etc.

(Supplément à tous les Codes)

Recueil Mensuel

Abonnement annuel payable en un mandat-poste 3 fr.

ou 3 fr. 50 sur traite

Collection de 1880 à 1905 54 fr.

Remise de 50 0/0 aux abonnés, soit 25 fr. 50

TARIF DES BOIS EN GRUME

Par **J. SÉDILLE** Géomètre à Marseille-le-Petit (Oise)

En vente chez l'Auteur

Sur notre demande l'auteur a bien voulu réduire le
prix de 1 franc en faveur des abonnés du Journal, soit

Escompte, net 3 fr. — Relié 3 fr. 50

TARIF DES HONORAIRES

DUS AUX GÉOMÈTRES ET AUX EXPERTS

d'après les Décrets, Ordonnances, Arrêtés Ministériels

Arrêtés préfectoraux

et Décisions de Chambres Professionnelles

PRIX DU TARIF : 5 francs

Pour les abonnés au Journal : 4 francs

Franco contre mandat-poste adressé au Bureau du Journal

L'ALIMENTATION VINICOLE

Société de Propriétaires réunis

VERGEZE (Gard)

Occasion exceptionnelle

EXPÉDITION jusqu'à ÉPUISEMENT

200 PIÈCES

VIN ROUGE COTES DE GRÈS

GARANTI PUR RAISINS FRAIS

42 francs la pièce de **218** litres
FRANCO

Port et Régie Gare Destinataire

Dans les fûts des Clients ou dans des fûts neufs fournis
par nous au prix de 10 fr. et déduit pour le même prix
sur le montant de la facture suivante.

En **DEMI MUIDS** 5 à 600 litres **PRÉTÉS**

14 FRANCS L'HECTOLITRE. — RÉGIE PAYÉE

Pris sur GARE DE DÉPART

Avec faculté de conserver les fûts vides au prix de 20 fr. l'un

ECHANTILLON GRATUIT SUR DEMANDE

PRIMES REMARQUABLES A TOUT ACHETEUR

NOTA.—N'acetez pas vos vins sans demander tarif général, renseignements, prix, etc., à **L'ALIMENTATION VINICOLE** (Vergèze (Gard))

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

29, rue Joubert. — PARIS

IMPRIMERIE - PAPETERIE GÉNÉRALE - REGISTRES

ARTICLES DE DESSIN & D'INGÉNIEUR

DÉPOSITAIRE

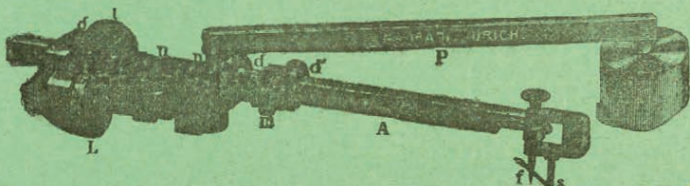
de KERN & C^{ie}, à AARAU (Suisse)

POCHETTES ET INSTRUMENTS DE DESSIN

Des INSTRUMENTS de CORADI, à Zurich

PLANIMÈTRES, PANTOGRAPHES, ETC.

Planimètre Compensateur, Prix : 90 fr.



DU TACHÉOMÈTRE SANGUET

Auto-Réducteur

DES ÉQUERRES A RÉFLEXION & ANGULIMÈTRES COUTUREAU

DES CHAINES TRANCHART

En fil d'acier extra-solides et légères (poids 0 k. 925), sans nœuds possibles

DU DESSINATEUR UNIVERSEL

Instrument Américain remplaçant le T, l'Équerre, le Rapporteur et la Règle divisée
Précision, Facilité, Économie de temps

FRANCHISE DE PORT ET D'EMBALLAGE

pour toute commande de 25, 50 ou 100 francs suivant poids et distance

Tarif illustré, Modèles et Carnets d'échantillons des
papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique : CABASSON, Papetier, PARIS